



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-067

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

| | |
|---|---------|
| 84-2021-04-12-00005 - Arrêté composition jury VAE BEP métiers de l'électricité (1 page) | Page 4 |
| 84-2021-04-12-00003 - arrêté composition jury VAE BP boulanger (1 page) | Page 5 |
| 84-2021-04-12-00002 - arrêté composition jury VAE CAP pâtissier (1 page) | Page 6 |
| 84-2021-04-12-00008 - arrêté composition jury VAE DEES 29 avril (3 pages) | Page 7 |
| 84-2021-04-12-00009 - arrêté composition jury VAE DEES 30 avril (3 pages) | Page 10 |
| 84-2021-04-12-00010 - Arrêté composition jury VAE DEES 6 mai (3 pages) | Page 13 |
| 84-2021-04-12-00006 - arrêté composition jury VAE DEETS 29 avril (1 page) | Page 16 |
| 84-2021-04-12-00007 - arrêté composition jury VAE DEETS 30 avril (1 page) | Page 17 |
| 84-2021-04-12-00004 - Arrêté jury VAE BCP MELEC (1 page) | Page 18 |
| 84-2021-04-15-00008 - Arrêté Jury VAE BCP Technicien en Chaudronnerie Industrielle (1 page) | Page 19 |
| 84-2021-04-08-00010 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option A (1 page) | Page 20 |
| 84-2021-04-08-00009 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option B (1 page) | Page 21 |
| 84-2021-04-08-00011 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option C (1 page) | Page 22 |
| 84-2021-04-07-00007 - Arrêté Jury VAE BTS Professions Immobilières (1 page) | Page 23 |
| 84-2021-04-15-00007 - Arrêté Jury VAE CAP AEPE (2 pages) | Page 24 |

69_Rectorat de Lyon /

| | |
|--|---------|
| 84-2021-04-14-00001 - Arrêté n°2021-29 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) | Page 26 |
|--|---------|

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

| | |
|--|---------|
| 84-2021-04-01-00029 - Arrêté ARS n°2021-14-0039 portant cession de l'autorisation détenue par G.I.E D.A.I.R au profit de l'Association « Soigner à Domicile un défi à relever », pour la gestion du 37 places de soins à domicile pour personnes âgées du SSIAD d'Artemare, situé 29 rue Neuve 01510 Artemare. (3 pages) | Page 29 |
|--|---------|

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

| | |
|--|---------|
| 84-2021-04-16-00001 - Pour la région ARA: Arrêtés 2021-20-0477 à 2021-20-0509 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 (64 pages) | Page 32 |
| 84-2021-04-16-00002 - montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO hors HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021 aux établissements de la région Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) | Page 96 |

84-2021-04-16-00003 - Portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021 aux établissements de la région Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)

Page 98

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-04-15-00001 - 010780062-TJP12032021-CHBUGEYSud (2 pages)

Page 100

84-2021-04-15-00002 - 380780080-TJP12032021-CHU_GA_Grenoble (2 pages)

Page 102

84-2021-04-15-00005 - 730000015-TJP-12032021-CHMS (2 pages)

Page 104

84-2021-04-15-00006 - 740001839-TJP-12032021-HPMB (2 pages)

Page 106

84-2021-04-15-00003 - 740781190-TJP-12032021-CHLaTOUR-HDDS (2 pages)

Page 108

84-2021-04-15-00004 - 740790258-TJP-12032021-CHAL (2 pages)

Page 110

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-04-09-00013 - Arrêté 2021-17-0109, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » (2 pages)

Page 112

84-2021-04-09-00012 - Arrêté 2021-17-0115, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » (2 pages)

Page 114

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-04-16-00004 - ARS-ARA-Décision n°2021-23-0025_Portant Délégation de signature des DD aux collaborateurs pour Service Fait Paiement Médecins Centre-Vaccination (2 pages)

Page 116

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/116
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/116 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP METIERS DE L'ELECTRICITE ET SES ENVIRON. CONNECTES, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------|--|---------------------------|
| ABETEL Raoul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | PRESIDENT DE JURY |
| DHAZE LAURENT | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | |
| LOZANO GERALDINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | |
| NOUR MUSTAPHA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | VICE PRESIDENT DE JURY |
| TAGUI YVELINE ELIANE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOGUES - GRENOBLE CEDEX 2 | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 29 avril 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/122
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/122 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP BOULANGER, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| DELHORME ANNA | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX | |
| DIVAL Sylvain | PROFESSEUR CFA CFMDA LUCIEN RAVIT - LIVRON SUR DROME | VICE PRESIDENT DE JURY |
| JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE | INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| SCHULER THIERRY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |

Article 2 : Le jury se réunira au CFA CFMDA LUCIEN RAVIT à LIVRON SUR DROME le mardi 27 avril 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/123
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/123 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PATISSIER, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| DELHORME ANNA | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX | |
| DUCHIER Eric | PROFESSEUR CFA CFMDA LUCIEN RAVIT - LIVRON SUR DROME | VICE PRESIDENT DE JURY |
| JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE | INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | |
| SCHULER THIERRY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au CFA CFMDA LUCIEN RAVIT à LIVRON SUR DROME le mardi 27 avril 2021 à 10:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/117
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/117 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------------|---|--|
| BAREL ISABELLE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BERNET Margarett | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| BONNARD NELLY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BRION Gérard | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BRULEY Solange | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN | |
| CECILE SILVERE | PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE EREA PORTES DU SOLEIL - MONTELIMAR | |
| CHAPUIS ALINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CHENEVIER Marie-Françoise | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| CINGOLANI Jean-Marc | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| DABABI Mélody | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| DOREL DIDIER | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |

| | | |
|----------------------------|--|---------------------------|
| DUGUE Isabelle | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FLORET MARIE CHRISTINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FRITAH Yacine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GERBAL Bruno | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| GUILLET AMANDINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| HAMDANI MILOUD | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| HARACA FLORIAN | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG J. ET XAVIER DE MAISTRE - ST ALBAN LEYSSE | |
| JOSEPH Etienne | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| LAMBOLEY KATHLEEN | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG COMBE DE SAVOIE - ALBERTVILLE | |
| LEGENDRE-GASTE JENNIFER | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MAILLARD Odile | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| MALOSSANE STEPHANIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MEDIOUNA NADRA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| MENU AURELIE | SECRETAIRE ADMINISTRATIF CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MERY Delphine | PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP | |
| MONNET Marion | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| NERI-LEBOURG CLAUDINE | ADJOINT ADMINISTRATIF RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| PEYRETON Cécile | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |
| REY NAWEL | PROFESSEUR . VACATAIRE EXAMEN RECTORAT - GRENOBLE | |

| | | |
|-----------------|---|--|
| RIVOIRE Aurélie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| ROBBE Catherine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| SCELLOS Jérémie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 29 avril 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/118
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/118 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------------|--|--|
| BALMON VIRGIL | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| BERNET Margarett | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| BERTHET Monique | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BERTHET Pierre | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BONNARD NELLY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BRULEY Solange | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN | |
| CAUMONT BRIGITTE | PROFESSEUR Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE | |
| CECILE SILVERE | PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE EREA PORTES DU SOLEIL - MONTELMAR | |
| CHAPUIS ALINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CHENEVIER Marie-Françoise | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| CINGOLANI Jean-Marc | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

| | | |
|------------------------|--|------------------------|
| COYNEL LAURENCE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FLORET MARIE CHRISTINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FRITAH Yacine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GACHET Olivier | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| HAMMEL CELINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JESUHA THOMAS | PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | |
| JOSEPH Etienne | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| KIOUDJ Fouad | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| LEPLAN Sandrine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MAILLARD Odile | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| MALOSSANE STEPHANIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MEDIOUNA NADRA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| MENU AURELIE | SECRETAIRE ADMINISTRATIF CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| OUTATA OPHELIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| PERBELLINI Sandra | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| PLATEL JOANNE | SECRETAIRE ADMINISTRATIF CS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| QUARD Jean-Paul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| REY NAWEL | PROFESSEUR . VACATAIRE EXAMEN RECTORAT - GRENOBLE | |
| ROBBE Catherine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |

| | | |
|------------------|--|--|
| SCELLOS Jérémie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| THUR Karin | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| VERHOLLE Valérie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| ZAGLIL YMEN | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE VINOUX | |
| ZUMARAN CELINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 30 avril 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/119
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/119 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------------|---|--|
| ALLEYRON-BIRON LISE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| BARBE PASCAL | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| BAREL ISABELLE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BAUDIN Arnaud | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| BONNARDEL Cécile | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| BRION Gérard | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BRULEY Solange | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN | |
| CAUMONT BRIGITTE | PROFESSEUR Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE | |
| CHAPUIS ALINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CHENEVIER Marie-Françoise | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| CINGOLANI Jean-Marc | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

| | | |
|----------------------------|---|---------------------------|
| CURCIO FRANCESCA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| DECHAUD ISABELLE | PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LIS ISCLO D'OR - PIERRELATTE CEDEX | |
| DUSSERT MARIE DOMINIQUE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FRITAH Yacine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GARDET Patty | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| GLIERE Diane | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| HAMDANI MILOUD | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JOSEPH Etienne | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| KIOUDJ Fouad | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| LAMBOLEY KATHLEEN | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG COMBE DE SAVOIE - ALBERTVILLE | |
| LAURELLI Florence | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MALOSSANE STEPHANIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MEDIOUNA NADRA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| MENU AURELIE | SECRETAIRE ADMINISTRATIF CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MOUNIER FRANCOISE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| NERI-LEBOURG CLAUDINE | ADJOINT ADMINISTRATIF RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| OUTATA OPHELIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| PERBELLINI Sandra | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| PIERRETON Karen | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |

| | | |
|--------------------|--|--|
| POUCHAIN Philippe | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| REGO PHILIPPE | PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG GERARD PHILIPPE - FONTAINE CEDEX | |
| REY NAWEL | PROFESSEUR . VACATAIRE EXAMEN RECTORAT - GRENOBLE | |
| RIVOIRE Aurélie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| ROBBE Catherine | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| SCELLOS Jérémie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| SIRIEYS JEAN MARIE | PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG JEAN VILAR - ECHIROLLES | |
| ZAGLIL YMEN | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE VINOUX | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 06 mai 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/120
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/120 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| CAUMONT BRIGITTE | PROFESSEUR Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GLIERE Diane | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| HAMMEL CELINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| QUARD Jean-Paul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 29 avril 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/121
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/121 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|---|---------------------------|
| HAMMEL CELINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JESUHA THOMAS | PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| OUTATA OPHELIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| QUARD Jean-Paul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 30 avril 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/115
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/115 du 12 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ELECTRICITE & SES ENVIRON.CONNECTES, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------|--|---------------------------|
| ABETEL Raoul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES | |
| AUDAS NATHALIE | PROFESSEUR IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| DHAZE LAURENT | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | |
| LOZANO GERALDINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | |
| NOUR MUSTAPHA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | VICE PRESIDENT DE JURY |
| OTHMAN HABIB | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES | |
| TAGUI YVELINE ELIANE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2 | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 29 avril 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/128
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/128 du 15 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|---|---------------------------|
| BOUVIER JEAN-MICHEL | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| BOUVIER NOEL | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GRAFF CHRISTIAN | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| ROBERT MARIE-LAURE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 07 mai 2021 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/91
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/91 du 8 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT A RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------|---|------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| CARTIER-LANGE ELODIE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DAUVEL DAMIEN | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| DUCHAMP PHILIPPE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FEIA MOHAMMED | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MALLET CLEMENCE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 30 avril 2021 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/90
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/90 du 8 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT B CULINAIRE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| DAUVEL DAMIEN | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| FEIA MOHAMMED | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| PISSETTY MICHAEL | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| POYET FLORIAN | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 30 avril 2021 à 10:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/114
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/114 du 8 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT C HEBERGEMENT, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------|--|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| CARTIER-LANGE ELODIE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DAUVEL DAMIEN | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| DUCHAMP PHILIPPE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| FEIA MOHAMMED | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MALLET CLEMENCE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 30 avril 2021 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/112
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/112 du 7 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| BENARAB HAMID | PROFESSEUR LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DOMENGET JOELLE | PROFESSEUR LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| FLUCHAIRE RICHARD | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MARTINEZ CHRISTIAN | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| ZANICHELLI ISABELLE | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 30 avril 2021 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/129
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/129 du 15 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|--------------------|--|---------------------------------|
| COINDEAU CAROLINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| DARGOUTH DOMINIQUE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| DAUDET CORINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | |
| FARENC ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| GAUTHIER DANIEL | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| KUNEJ VINCENT | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ | |
| LEMIRE AURORE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| LEON MIREILLE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX | |
| LOQUET FRANCK | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MOLLON CAROLE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

| | | |
|-------------------|--|---------------------------------|
| MONNET CAROLINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| SOUZY BRIGITTE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |
| TERREL ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| VALLOIRE NATHALIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 21 mai 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 14 avril 2021

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2021-29 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021-27 du 6 avril 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, tous actes et décisions suivants ;

En matière de formations, certification et emploi :

Dans le domaine des métiers de l'animation volontaire

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers de l'animation ;
- délivrance du BAFD et de l'autorisation donnée aux titulaires du BAFD d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (articles D432-13 et D432-15 du code de l'action sociale et des familles) ;
- délivrance de l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur des listes arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse (article R227-21) ;
- délivrance de l'autorisation donnée aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs (article R227-22) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers de l'animation (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation dispensant des formations aux BAFA et au BAFD (article D432-18 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le domaine des métiers de l'animation et du sport :

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers du sport ;
- constitution du jury compétent pour chaque mention du BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou pour chaque certificat complémentaire (articles R212-10 à R212-10-7 du code du sport) et pour les diplômés d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne (articles D212-67 à D212-69-2) ;
- délivrance du diplôme ou du certificat complémentaire (article R212-10-7) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers du sport (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPES et à une certification complémentaire (articles R212-10-8 à R212-10-16).

En matière d'observations et d'études :

- Programmation et valorisation d'études et de travaux d'observations dans le champ JES

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) :

- coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales ;
- élaboration et mise en œuvre du plan régional de contrôle ;
- ICE des formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- ICE des formations aux diplômés de l'animation volontaire

En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) :

- expérimentations sociales en faveur des jeunes et gestion du FONJEP ;
- animation et appui aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- labellisation des structures « information Jeunesse » (décret n°2017-574 du 19 avril 2017) ;
- coordination régionale des politiques éducatives territoriales

En matière d'engagement citoyen et de vie associative :

- animation et coordination régionale du service national universel (SNU) ;
- organisation de la formation régionale ;
- animation et coordination du comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;
- animation et appui aux réseaux d'acteurs de la mobilité des jeunes ;
- coordination et appui aux chantiers internationaux de jeunes bénévoles ;

En matière de sport :

- contrôle budgétaire des actes du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la région Auvergne-Rhône-Alpes (articles R114-13 II et R114-17- R114-18, R114-22 et R114-37 du code du sport) ;
- délivrance de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (articles R211-83 à D211-90 du code du sport) ;
- gestion des conseillers techniques sportifs (article L131-12 du code du sport) ;
- animation et coordination et de la conférence régionale du sport.

Article 2 : M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, peut donner délégation de signature à ses adjoints et aux agents placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions respectives en application de l'article R. 222-17 du code de l'éducation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 3 est exercée par :

- Mme Fabienne DEGUILHEM, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de leurs attributions, à :

- Madame Cécile DELANOE, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport ;
- Monsieur Laurent RENO, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- Monsieur Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative ;
- Monsieur Dominic NIER, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle- Evaluation ;
- Monsieur Vincent BOBO, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme

Article 6 : L'arrêté n°2021-28 du 6 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté ARS n°2021-14-0039

Portant cession de l'autorisation détenue par G.I.E D.A.I.R au profit de l'Association « Soigner à Domicile un défi à relever », pour la gestion de 37 places de soins à domicile pour personnes âgées du SSIAD d'Artemare, situé 29 rue Neuve – 01510 Artemare.

Ancien gestionnaire : G.I.E D.A.I.R (Groupement d'intérêt économique)

Nouveau gestionnaire : Association « Soigner à Domicile un défi à relever »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8231, du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation délivré à « GIE DAIR ARTEMARE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ARTEMARE » ;

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales du GIE D.A.I.R. du 15 décembre 2020 et de l'association « Soigner à Domicile un défi à relever » du 25 septembre 2020, approuvant la fusion absorption du GIE D.A.I.R. ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation du SSIAD d'Artemare déposé par l'association « Soigner à Domicile un défi à relever » à la direction départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 12 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier aux salariés en date du 19 décembre 2020 avec pour objet la fusion absorption du GIE DAIR par l'Association « Soigner à Domicile un défi à relever » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à G.I.E D.A.I.R, sis : 29 rue neuve – 01510 Artemare, pour la gestion du SSIAD Artemare (FINESS 01 078 889 1), de 37 places de soins à domicile pour personnes âgées, est cédée à l'Association « Soigner à Domicile un défi à relever » sise : 29 rue neuve – 01510 Artemare

Article 2: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'ARTEMARE, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'Autonomie

Raphael GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD d'ARTEMARE

Mouvements FINESS : CESSION de l'autorisation du SSIAD d'Artemare

Ancien gestionnaire :

Entité juridique : G.I.E D.A.I.R Fermeture du n° FINESS

Adresse : 29 rue Neuve - 01510 Artemare

FINESS EJ : 0 1000 1121

Statut : 06 (Autre Collectivité Territoriale)

Nouveau gestionnaire :

Entité juridique : Association « Soigner à Domicile, un défi à relever»

Adresse : 29 rue Neuve – 01510 ARTEMARE

n° FINESS EJ : 01 001 229 2

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité Publique)

Établissement : SSIAD d'Artemare

Adresse : 29 rue Neuve – 01510 Artemare

n° FINESS ET : 01 078 889 1

Catégorie : 354 (service de soins Infirmier à Domicile)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation | |
|------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--------------|-----------------------|
| n° | Discipline | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 358 Soins infirmier à Domicile | 16 Milieu ordinaire | 700 personnes Agées | 37 | 03/01/2017 |

Observation : la zone d'intervention reste inchangée

Arrêté n° 2021-20-0477
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 010009132 | Etablissement : CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **112 476.41 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 211 797.17 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 211 797.17 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

224 952.83 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

112 476.42 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

112 476.41 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0478
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 010780120 | Etablissement : CH DE MEXIMIEUX |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

95 406.56 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 146 509.75 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 146 509.75 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

91 379.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

51 103.19 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

95 406.56 €

Arrêté n° 2021-20-0479
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 010780138 | Etablissement : CH DE PONT DE VAUX |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

125 665.85 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 217 321.31 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 217 321.31 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

126 825.33 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

91 655.46 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

125 665.85 €

Arrêté n° 2021-20-0480
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 030002158 | Etablissement : CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **73 130.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **303.00 €**

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 303.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 105 361.35 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 105 361.35 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

146 261.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

73 130.75 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

73 130.75 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0481
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 030780126 | Etablissement : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

64 045.16 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 78 010.63 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 76 781.57 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 1 229.06 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

128 090.33 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

64 045.17 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

64 045.16 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0482
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|--|
| N° FINESS | 07000096 | Etablissement : HOPITAL DE MOZE |
|------------------|-----------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

99 767.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

420.16 €

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 420.16 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 151.52 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 151.52 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 191 413.58 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 191 413.58 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

199 534.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

99 767.00 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

99 767.00 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0483
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 070004742 | Etablissement : CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **31 196.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 53 534.00 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 53 534.00 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

62 393.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

31 196.50 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

31 196.50 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0484
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 070005558 | Etablissement : CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

83 989.15 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 200 009.83 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 200 009.83 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

194 639.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

116 020.68 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

83 989.15 €

Arrêté n° 2021-20-0485
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DES CEVENNES ARDECHOISES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 070007927 | Etablissement : CH DES CEVENNES ARDECHOISES |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **173 925.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 259 237.16 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 259 237.16 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

347 850.33 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

173 925.17 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

173 925.16 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0486
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 070780119 | Etablissement : CH DE VALLON PONT D'ARC |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

55 092.25 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 66 354.98 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 66 354.98 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

110 184.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

55 092.25 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

55 092.25 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0487
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 070780127 | Etablissement : CH DE VILLENEUVE DE BERG |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **118 452.71 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2021-20-0488
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 070780150 | Etablissement : CH DU CHEYLARD |
|------------------|------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

119 986.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

1 808.10 €

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 808.10 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 181 302.07 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 181 302.07 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

239 973.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

119 986.75 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

119 986.75 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0489
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 070780366 | Etablissement : CH DE LAMASTRE |
|------------------|------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

88 371.50 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 139 454.07 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 139 454.07 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

176 743.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

88 371.50 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

88 371.50 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0490
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 070780374 | Etablissement : CH DE TOURNON |
|------------------|------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

351 625.59 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

12 697.83 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 12 697.83 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 425 665.75 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 425 665.75 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

703 251.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

351 625.58 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

351 625.59 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0491
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 070780382 | Etablissement : CH DE SAINT FÉLICIEN |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **66 218.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 29 660.26 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 29 660.26 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

132 437.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

66 218.50 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

66 218.50 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0492
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 150780047 | Etablissement : CH DE CONDAT EN FENIERS |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

185 276.83 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 134 633.39 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 134 633.39 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

185 276.83 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

0.00 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

185 276.83 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0493
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAIC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 150780468 | Etablissement : CENTRE HOSPITALIER MAURIAIC |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **393 280.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **34 700.04 €**

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 10 942.43 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 332.85 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 23 424.76 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 646 463.24 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 645 009.74 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 1 453.50 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

786 560.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

393 280.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

393 280.09 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0495
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 26000088 | Etablissement : CH DE NYONS |
|------------------|-----------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

46 398.91 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 71 497.12 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 71 497.12 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

92 797.83 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

46 398.92 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

46 398.91 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0496
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|---|
| N° FINESS | 26000096 | Etablissement : CH DE BUIS LES BARONNIES |
|------------------|-----------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **40 615.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **750.77 €**

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 750.77 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 74 841.57 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 74 841.57 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

85 498.83 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

44 883.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

40 615.75 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0497
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780031 | Etablissement : | CH FABRICE MARCHIOL LA MURE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **288 024.34 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **33 481.08 €**

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 823.26 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 6 705.50 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 529.53 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 25 422.79 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **3.84 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3.84 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 509 997.23 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 497 155.03 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 12 842.20 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

576 048.67 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

288 024.33 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

288 024.34 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0498
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 380780213 | Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **130 190.45 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 282 491.32 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 282 491.32 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

266 689.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

152 300.87 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

130 190.45 €

Arrêté n° 2021-20-0499
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---|
| N° FINESS | 420000192 | Etablissement : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE |
|------------------|------------------|---|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

167 785.11 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 329 678.40 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 329 678.40 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

319 622.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

161 893.29 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

167 785.11 €

Arrêté n° 2021-20-0500
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH du Pilat Rhodanien
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 420016933 | Etablissement : CH du Pilat Rhodanien |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

87 601.60 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 193 099.20 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 193 099.20 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

125 223.96 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

105 497.60 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

87 601.60 €

Arrêté n° 2021-20-0501
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|--|
| N° FINESS | 43000059 | Etablissement : CH CRAPONNE SUR ARZON |
|------------------|-----------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **182 970.46 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 407 660.85 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 407 660.85 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

271 808.00 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

224 690.39 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

182 970.46 €

Arrêté n° 2021-20-0502
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 43000067 | Etablissement : CH LANGEAC |
|------------------|-----------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

115 594.84 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 141 276.58 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 141 276.58 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 231 189.67 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 115 594.83 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 115 594.84 € |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |

Arrêté n° 2021-20-0503
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|-----------------|--|
| N° FINESS | 43000091 | Etablissement : CH D'YSSINGEAUX |
|------------------|-----------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

101 541.41 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 151 597.72 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 151 597.72 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

203 082.83 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

101 541.42 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

101 541.41 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0504
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 630180032 | Etablissement : CH DU MONT DORE |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

163 744.09 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

2 561.53 €

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 561.53 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 302 268.70 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 302 268.70 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

327 488.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

163 744.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

163 744.09 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0505
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 630781367 | Etablissement : CH BILLOM |
|------------------|------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

244 969.50 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|--------------------|
| | 58 000.92 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 58 000.92 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

244 969.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

0.00 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

244 969.50 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0506
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--|
| N° FINESS | 690043237 | Etablissement : CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE |
|------------------|------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **92 750.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **3 578.25 €**

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 3 578.25 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 113 765.26 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 113 765.26 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

185 500.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

92 750.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

92 750.09 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0507
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 690780069 | Etablissement : CH DE CONDRIEU |
|------------------|------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

155 517.84 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 280 510.21 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 279 462.27 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 1 047.94 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

311 035.67 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

155 517.83 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

155 517.84 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0508
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | |
|------------------|------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 690782248 | Etablissement : CH DE BEAUJEU |
|------------------|------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

220 497.50 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 129 775.91 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 129 775.91 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

220 497.50 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

0.00 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

220 497.50 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2021-20-0509
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|
| N° FINESS | 740781190 | Etablissement : | CH DUFRESNE SOMMEILLER |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à : **182 590.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

| | |
|--|---------------------|
| | 286 335.42 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 286 335.42 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

365 180.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

182 590.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

182 590.09 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n°2021-20-0510

Portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO hors HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021 aux établissements de la région Auvergne Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-20-0195 à 2021-20-0262 du 18 mars 2021 et 2021-20-0442 à 2021-20-0474 du 22 mars 2021 portant fixation du montant définitif de la garantie de financement MCO au titre des soins la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement MCO hors HAD pour 2021.

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, le montant provisoire est reconduit selon des modalités et des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés susvisés dans leurs articles 6 au titre du mois de janvier 2021.

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 : Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant de l'avance à verser au titre de la liste en sus est reconduit selon des modalités et des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés susvisés dans leur article 7 au titre du mois de janvier 2021.

Article 3

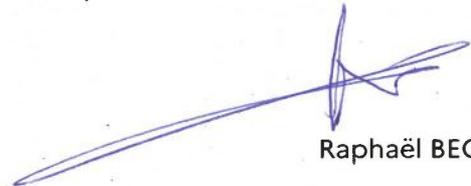
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux établissements et aux caisses désignées en application des dispositions de l'article L .174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 avril 2021,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué "Finances, Performance et Investissements",



Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-20-0511

Portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021 aux établissements de la région Auvergne Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-20-0263 à 2021-20-0284 du 18 mars 2021 portant fixation du montant définitif de la garantie de financement HAD au titre de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement HAD pour 2021

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, le montant provisoire de la garantie de financement est reconduit selon des modalités et des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés susvisés dans leur article 3 au titre du mois de janvier 2021.

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 : Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant de l'avance à verser au titre de la liste en sus est reconduit selon des modalités et des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés susvisés dans leur article 4 au titre du mois de janvier 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux établissements et aux caisses désignées en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 avril 2021,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué "Finances, Performance et Investissements",



Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-01-0014

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Bugey Sud.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2265 du 12 juillet 2013;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur délégué du centre hospitalier Bugey Sud;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

CENTRE HOSPITALIER BUGEY Sud
N° FINESS 010780062

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|---------------------------------------|----------------|
| 11 | Médecine | 1 052,00 euros |
| 12 | Chirurgie | 1 245,00 euros |
| 18 | Gynéco-obstétrique | 1 052,00 euros |
| 20 | Spécialités coûteuses | 1 566,00 euros |
| 30 | Moyen séjour | 326,00 euros |
| 50 | Hospitalisation de jour – cas général | 925,00 euros |
| 58 | Hospitalisation de jour – gériatrie | 296,00 euros |
| 90 | Chirurgie ambulatoire | 1 039,00 euros |

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-0050

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2019-06-0282 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2020 modifiée en application des tarifs journaliers des prestations du Centre hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2020-06-0167 du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 n° 2020-18-2278 du 9 avril 2021 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur délégué du Centre Hospitalier Régional de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier régional de Grenoble
N° FINESS EJ 380780080**

| Code tarifaire | Prestations | Tarif journalier |
|-----------------------------------|--|------------------|
| Hospitalisation incomplète | | |
| 90 | Chirurgie ambulatoire | 1 086,70 € |
| 50 | Hospitalisation de jour cas général | 1 086,70 € |
| 51 | Hospitalisation de jour cas onéreux | 1 905,04 € |
| 52 | Dialyse ambulatoire | 2 160,31 € |
| 53 | Hospitalisation de jour chimiothérapie | 2 160,31 € |
| 54 | Psychiatrie adulte | 737,07 € |
| 55 | Psychiatrie infanto-juvénile | 737,07 € |

| | | |
|----|--------------------------------|------------|
| 57 | Hôpital de jour (demi-journée) | 476,26 € |
| 62 | Hospitalisation de nuit | 1 086,70 € |

Hospitalisation complète

| | | |
|----|--------------------------|------------|
| 11 | Médecine | 1 473,15 € |
| 12 | Chirurgie | 1 887,01 € |
| 20 | Spécialités couteuses | 3 330,33 € |
| 30 | Moyen séjour gériatrique | 1 070,31 € |
| 31 | Moyen séjour autre | 512,31 € |

Hospitalisation à domicile

| | | |
|----|----------------------------|----------|
| 70 | Hospitalisation à domicile | 447,24 € |
|----|----------------------------|----------|

Article 2 : la dotation annuelle de financement des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 7 066 445 € se décompose ainsi :

| | | |
|-----------|---------------------------------|-------------|
| 380006288 | USLD Centre de gérontologie-sud | 5 994 099 € |
| 380802728 | USLD les jardins de Coublevie | 1 072 346 € |

Article 3 : les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Article 4 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-11-0036

Portant modification de l'application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Métropole Savoie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 12 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0029 du 13 avril 2021 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation à compter du 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier métropole Savoie en date du 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Centre Hospitalier METROPOLE SAVOIE
N° FINESS 740781133

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|--|-----------------|
| 10 | Services spécialisés Surveillance continue | 1 632,00 euros |
| 11 | Médecine et spécialités médicales | 1 173,00 euros |
| 12 | Chirurgie | 1 517,00 euros |
| 20 | Spécialités coûteuses | 2 345,00 euros |
| 30 | Moyen séjour | 630,00 euros |
| 50 | Hospitalisation de jour – cas général | 1 093, 00 euros |
| 52 | Dialyse | 1 126,00 euros |
| 53 | Chimiothérapie | 1 132,00 euros |
| 57 | Radiothérapie | 440,00 euros |
| 56 | Hôpital de jour SSR | 311,00 euros |
| 58 | Hôpital de jour gériatrie | 655,00 euros |
| 70 | Hospitalisation à domicile | 542,00 euros |
| 90 | Anesthésie Chirurgie ambulatoire | 1 366,00 euros |

Article 2: Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

| Codes | Activités | Tarif journalier |
|-------------------------|-------------------------------------|------------------|
| USLD site CHAMBERY | | |
| 41 | Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 | 134,30 euros |
| 42 | Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 | 119,45 euros |
| 43 | Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 | / |
| USLD site AIX les BAINS | | |
| 41 | Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 | 79,34 euros |
| 42 | Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 | 69,17 euros |
| 43 | Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 | / |

Article 3: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-12-0021

Portant application des tarifs journaliers de prestations des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013- 2838 du 1er juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 déposée avec l'EPRD 2021 par le directeur des hôpitaux du pays du Mont-Blanc le 2 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc N° FINESS 740001839

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|---|----------------|
| 10 | Service spécialisé : surveillance médicale continue | 1 592,41 euros |
| 11 | Médecine et spécialités médicales (UHCD-CURE) | 1 122,52 euros |
| 12 | Chirurgie | 1 592,41 euros |
| 17 | Pédiatrie | 1 274,97 euros |
| 18 | Maternité | 1 503,65 euros |
| 32 | Soins de Suite et de réadaptation | 600,00 euros |
| 50 | Hôpital de jour- médecine | 1 101,63 euros |
| 70 | Hospitalisation à domicile | 440,00 euros |
| 90 | Chirurgie – hôpital de jour | 1 132,96 euros |

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-12-0022

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-3284 du 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-1697 du 8 juillet 2014 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation journalière à compter du 13 mars 2021 du directeur général de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Centre Hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER
N° FINESS 740781190

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|-----------------------------------|---------------|
| 11 | Médecine court séjour | 515,39 euros |
| 32 | Soins de suite et de Réadaptation | 375,97 euros |
| 36 | Coma – Etat végétatif chronique | 209,69 euros |

Article 2: Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

| Codes | Activités | Tarif journalier |
|-------|-------------------------------------|------------------|
| 41 | Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 | 83,23 euros |
| 42 | Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 | 70,53 euros |
| 43 | Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 | / euros |

Article 3: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-12-0020

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2009-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2836 du 16 juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation à compter du 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier Alpes Léman en date du 13 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Centre Hospitalier Alpes Léman
N° FINESS 740790258

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|-----------------------------------|----------------|
| 11 | Médecine et spécialités médicales | 1 071,00 euros |
| 12 | Chirurgie | 1 305,00 euros |
| 18 | Maternité | 995,00 euros |
| 20 | Spécialités coûteuses | 2 356,00 euros |
| 50 | Hospitalisation de jour médecine | 804,00 euros |
| 53 | Chimiothérapie - séance | 2 147,00 euros |
| 70 | Hospitalisation à domicile | 417,00 euros |
| 90 | Chirurgie ambulatoire | 1 096,00 euros |

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-17-0109

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-357 du 2 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » ;

Vu l'arrêté n°2014-0465 du 11 décembre 2014 portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » ;

Vu l'arrêté n°2018-0656 du 14 mars 2018 portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0555 du 24 septembre 2019 portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » en date du 17 décembre 2020 portant sur les modifications de la convention constitutive consolidée du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive consolidée du 1^{er} juillet 2019 du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » reçu le 8 février 2021;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention constitutive version consolidée du 1^{er} juillet 2019 du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive consolidée du 1^{er} juillet 2019 du groupement de coopération sanitaire « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » conclue le 17 décembre 2020 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération a pour objet de permettre l'intervention sur les patients du centre hospitalier Paul Ardier :

- aux docteurs Akram ALODEH, dans le domaine de l'ophtalmologie,
- aux docteurs Jean-Marc BRIONNET et Guillaume DUPUY, dans le domaine de la chirurgie dentaire et buccale,
- au docteur Jean-Michel LERE, dans les domaines de la consultation de traumatologie ne nécessitant pas de geste opératoire, et des gestes de « petite chirurgie » concernant essentiellement les lésions cutanées,
- au docteur Emmanuelle CRUZILLE, dans le domaine de la gastro-entérologie.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont dorénavant :

- le centre hospitalier Paul Ardier d'Issoire (CHPA) – 13 rue du Docteur Sauvat 63503 ISSOIRE, représenté par son Directeur, Madame Marie-Rose TEINTURIER
- le docteur Akram ALODEH, ophtalmologue
- le docteur Jean-Marc BRIONNET, chirurgien-dentiste
- le docteur Jean-Michel LERE, chirurgien polyvalent
- le docteur Guillaume DUPUY, chirurgien-dentiste
- le docteur Emmanuelle CRUZILLE, gastro-entérologue

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 9 avril 2021,

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge MORAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0115

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2014-388 du 25 septembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0450 du 6 novembre 2020 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » transmise le 2 février 2021 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM Vichy » conclu le 3 décembre 2020 est approuvé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 2: Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 avril 2021

Le Directeur général

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-23-0025

Portant délégation de signature aux collaborateurs des Directeurs départementaux pour le service fait concernant le paiement des professionnels de santé vacataires dans le cadre de la vaccination anti-Covid19 et intervenant dans un centre de vaccination porté par une collectivité locale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** les décisions n° 2021-23-0008 et n° 2021-23-0014 relatives aux modalités de recrutement et aux montants des vacations des professionnels de santé intervenant dans un centre de vaccination porté par une collectivité locale ;
- Considérant** la décision n°2021-23-0024 portant délégation de signature aux Directeurs départementaux pour le service fait concernant le paiement des professionnels de santé vacataires dans le cadre de la vaccination anti-Covid19 et intervenant dans un centre de vaccination porté par une collectivité locale.

DÉCIDE

Art. 1 **Service fait**

Les directeurs départementaux donnent délégation de signature aux agents, ci-après, afin de signer l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses, imputées sur le budget principal, liées au paiement des vacations effectuées par les professionnels de santé vacataires dans le cadre de la campagne de vaccination anti-Covid19.

Au titre de la délégation de l'Ain : Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Marion FAURE

Au titre de la délégation de l'Allier : Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Elisabeth WALRAWENS
- Julien NEASTA

Au titre de la délégation de la Drôme Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Laetitia MOREL

Au titre de la délégation de l'Isère : Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Anne-Maëlle CANTINAT
- Daniel MARTINS

Au titre de la délégation de la Loire : Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Maxime AUDIN

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme : Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Marie-Laure PORTRAT
- Bertrand COUDERT

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon : Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Cécile BEHAGHEL
- Izia DUMORD
- Malika IBERRAKEN

Au titre de la délégation de la Savoie : Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale donne délégation de signature à :

- Isabelle DE TURENNE

Art. 2 Publicité et date de prise d'effet

Art. 2.1 –Publicité

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 2.2 –Date de prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de la date d'ouverture des centres de vaccination portés par les collectivités territoriales.

Fait à Lyon le **16 AVR. 2021**